

Département de Loire-Atlantique	République Française
COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	Décision n° 05 / 2023 DIRECTION : AMENAGEMENT DE L'ESPACE SERVICE REFERENT : FINANCES

DECISION DU PRESIDENT
ARRETE DE CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES AUPRES DU
SERVICE DES FINANCES POUR LA GESTION DE L'AIRE
D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON

Le Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avance et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 03-16-07-2020 du 16 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président de la Communauté de communes Estuaire et Sillon et l'autorisant à « *Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires et nommer les régisseurs, fixer les indemnités de responsabilité et les cautionnements selon la réglementation en vigueur* » en application de l'article L2122-22 al.7 du Code Général de Collectivités Territoriales,

Vu le marché passé avec la société SG2A l'Hacienda pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de communes Estuaire et Sillon à compter du 01/01/2023,

Vu l'avis conforme du Comptable des Finances Publiques en date du 13 janvier 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre acte du changement de la société gestionnaire du service,

DECIDE

Article 1 – Une régie de recettes est instituée auprès du service des Finances de la Communauté de communes Estuaire et Sillon pour l'encaissement des produits définis ci-après, dans le cadre de l'accueil des gens du voyage est modifiée.

Article 2 – Cette régie est installée dans les bureaux de la société SG2A au 7, Rue du Nouveau Bêle – 44470 CARQUEFOU.

Article 3 – La régie encaisse les produits de gestion suivants et conformément aux tarifs fixés par délibération communautaire :

- La redevance d'occupation (droit de place) de l'aire,
- Le dépôt de garantie (caution),
- La participation des usagers à leur consommation de fluides (eau, électricité, fioul ...),
- Les produits liés au remboursement des biens détériorés.

La régie pourra occasionnellement encaisser les produits exceptionnels liés à des occupations temporaires de terrains non destinés à l'accueil régulier de caravanes ou autres habitations mobiles.

Article 4 – Les recettes désignées à l'article 3 se feront selon les modes de recouvrement suivants :

- En chèque,
- En numéraire,
- Par prélèvement,
- Par virement.

Elles sont reçues contre la remise à l'usager d'une quittance manuelle.

Article 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques de Loire Atlantique. Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants bénéficiant d'une procuration sont autorisés à réaliser des opérations sur les comptes de dépôt de fonds au Trésor de la régie.

Article 6 – Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 7 – Le montant maximum de l'encaisse que le mandataire est autorisé à conserver est fixé à :

- Pour le numéraire à 600 €,
- Pour le compte de dépôt de fonds au Trésor à 12 000 €
- Encaisse consolidée de 12 600 €

Article 8 – Le régisseur est tenu de verser au Comptable des Finances Publiques de PONTCHATEAU, le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au moins une fois par semaine pour le numéraire (et lors de sa sortie de fonction).

Le régisseur est autorisé à stocker les encaissements dans un lieu sécurisé.

Article 10 – Le régisseur verse auprès du service finances de la Communauté de communes Estuaire et Sillon la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 11 – Suite à la mise en place de la responsabilité financière des gestionnaires publics à compter du 1^{er} janvier 2023, le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement.

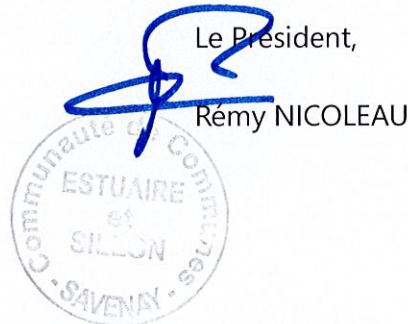
Article 12 – Aucune indemnité de responsabilité ne sera versée aux régisseurs titulaires et suppléants dans le cadre de cette régie.

Article 13 – Le Président et le Comptable des Finances Publiques assignataire de la Communauté de communes Estuaire et Sillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 14 – Le présent acte annule et remplace les précédents.

Fait à Savenay, le 20 janvier 2023

Le Président,
Rémy NICOLEAU



ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES NOTIFICATION AU REGISSEUR, AU SUPPLEANT ET AUX MANDATAIRES
LE :
APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE : 24 JAN 2023
APRES MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE : 24 JAN 2023
TRANSMISSION AU COMPTABLE DE LA COLLECTIVITE POUR AMPLIION
Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON
Rémy NICOLEAU